

**Avant de nous contacter, prenez connaissance du Guide de dépôt d'une demande ainsi que de la réglementation relative au programme. Si vous ne trouvez pas réponse à votre question dans les documents ou dans La Foire Aux Questions (FAQ), c'est avec plaisir que nous vous accompagnerons.**

## **FOIRE AUX QUESTIONS**

### **1. Quel est le meilleur moyen pour rejoindre la personne responsable du programme?**

**Réponse :** Nous recevons un fort volume de questions et de demandes. Le meilleur moyen est de nous contacter par courriel à l'adresse : [aidefinanciere@ville.montreal.qc.ca](mailto:aidefinanciere@ville.montreal.qc.ca). Vous pouvez ainsi écrire vos questions avec vos coordonnées et nous communiquerons avec vous le plus tôt possible.

### **2. Dois-je avoir tous les documents requis lors du dépôt de ma demande?**

**Réponse :** Oui. Vous devez avoir en main tous les documents demandés sur le formulaire de demande d'admission avant le dépôt de votre demande. Si des documents sont manquants, le dossier sera retourné jusqu'à ce qu'il soit complet.

### **3. Pourquoi le territoire dans lequel se situe mon commerce n'est-il pas dans la liste des territoires admissibles?**

**Réponse :** Nous avons rendu admissible une première vague de territoires. D'autres territoires seront désignés, en fonction de la nature et de la durée des travaux. Si votre territoire n'est pas inscrit dans la liste, veuillez nous contacter pour nous en informer. Nous ferons les vérifications nécessaires afin de confirmer son admissibilité.

### **4. Est-ce que le programme de subvention s'adresse aux propriétaires des immeubles?**

**Réponse :** Non. Le programme s'applique aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs. On entend par «établissement» un local dans un immeuble situé dans un secteur déterminé par ordonnance où une entreprise exerce ses activités commerciales.

### **5. Est-ce que toutes les activités commerciales sont admissibles au programme de subvention?**

**Réponse :** Non. Veuillez vous référer au règlement du programme, à la section 1 : Définitions.

### **6. Puis-je bénéficier du programme de subvention si mon entreprise a fait faillite?**

**Réponse :** Non. Comme inscrit au règlement, si l'entreprise cesse ses opérations ou est en faillite dans les 40 jours suivants le dépôt de sa demande elle ne peut pas bénéficier du programme de subvention.

### **7. Je dispose de combien de temps pour déposer une demande?**

**Réponse :** Le programme de subvention n'a pas de date de fin officielle. Il prend fin lorsqu'il n'y a plus de fonds affectés au programme.

**8. Dois-je recourir aux services d'un comptable pour faire ma demande?**

**Réponse :** Non. À moins que vous jugiez que c'est nécessaire.

**9. Puis-je faire une demande si mon entreprise s'est implantée dans le secteur après le début des travaux?**

**Réponse :** Non. Comme inscrit au règlement du programme à la section 4, article 4 c), un commerce qui est acquis ou implanté après le début de la période des travaux n'est pas admissible au programme.